

CORDIUS INDEX S.A.

Sicav de droit belge - O.P.C.V.M.
Avenue Livingstone 6 à 1000 Bruxelles
R.C. Bruxelles n° 610.087

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le vendredi 8 février 2002 à 11h00, n'ayant pas atteint le quorum requis par la loi, les actionnaires sont priés d'assister à l'Assemblée générale extraordinaire de la sicav de droit belge CORDIUS INDEX qui se tiendra au siège social de Dexia Asset Management, rue Royale 180 - 1000 Bruxelles, le **1 mars 2002 à 11 heures**, pour délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

1. MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE

Proposition de modifier la dénomination sociale pour la remplacer par «DEXIA INDEX». En conséquence, modification corrélative du premier alinéa de l'article 1er des statuts.

2. TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Proposition de transférer le siège social à 1000 Bruxelles, rue Royale n° 180. En conséquence, modification corrélative du premier alinéa de l'article 2 des statuts.

3. DESIGNATION D'UN NOUVEAU DEPOSITAIRE

Proposition de désigner la Société Anonyme DEXIA Banque Belgique, ayant son siège social Boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles, en qualité de nouvelle banque dépositaire, ou tout autre établissement financier qui viendrait à ces droits.

Proposition de déléguer tout pouvoir au Conseil d'Administration pour faire acter authentiquement la modification qui résulterait de ce changement de désignation.

En conséquence, modification corrélative de l'article trente (30) des statuts.

4. AUTRES MODIFICATIONS DES STATUTS.

Proposition d'apporter aux statuts les principales modifications suivantes:

Article 5: CAPITAL SOCIAL
Remplacer le deuxième alinéa du point 1 par le texte suivant:
Les comptes annuels de la Société, tous compartiments réunis tels que définis ci-après, sont établis dans la monnaie d'expression du capital social, soit l'EURO (EUR).

Article 6: COMPARTIMENTS
Compléter cet article par un point «B» libellé comme suit:
«Lorsqu'un compartiment comporte un terme, ce compartiment est dissous de plein droit par la seule échéance du terme. Le conseil rédige alors un rapport sommaire sur la situation active et passive du compartiment dissous de la société à cette date.
La procédure suivante sera appliquée:

- Lors de la dissolution du compartiment concerné, les tâches et pouvoirs des délégués à cet effet seront exercés par les administrateurs chargés du contrôle de la gestion journalière. Ces administrateurs pourront prendre toutes mesures utiles et nécessaires pour la liquidation et la clôture du compartiment, ils agiront en concertation avec la banque dépositaire;
- L'information quant aux conditions de remboursement des actions sera diffusée selon les mêmes modalités que celles arrêtées lors du lancement du compartiment;
- Le Conseil d'administration rédigera un rapport spécial relatif à la liquidation du compartiment;
- Le prix de remboursement et l'état résumant la situation active et passive du compartiment seront contrôlés par le Commissaire. Ce dernier rédigera un rapport spécial à cet effet;
- Le rapport spécial du Conseil d'administration, le prix de remboursement et le rapport du Commissaire dont question ci-avant, ainsi que la décharge aux administrateurs et Commissaire seront soumis à la plus prochaine assemblée annuelle;
- La clôture de liquidation du compartiment et les modifications statutaires qui en résultent seront constatées par deux administrateurs lors de la même assemblée annuelle.»

Article 7: ACTIONS: TYPE et NATURE
Modifier le 2ème alinéa du point 2 comme suit:
«Le Conseil d'administration peut décider, conformément à l'article 478 du Code des Sociétés, d'émettre des fractions d'action aux conditions qu'il fixe. Les fractions d'action seront sans droit de vote, mais donneront droit au produit de la liquidation ainsi qu'au dividende pour la quote-part représentée par ces fractions.

Compléter le 6ème alinéa du point 2 par le texte suivant:
«De même, les titres au porteur peuvent être convertis en inscription nominative ou en actions dématérialisées et inversement moyennant paiement des frais entraînés par cette conversion.»

Insérer entre le 6ème et le 7ème alinéa du point 2, le texte suivant:
«Les actions dématérialisées sont représentées par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un établissement agréé chargé de tenir les comptes, dénommé "teneur de compte agréé". Les actions dématérialisées peuvent être converties en actions au porteur ou en inscription nominative et inversement moyennant paiement des frais entraînés par cette conversion.

Article 10: MODALITES D'EMISSION et DE RACHAT
Remplacer le premier alinéa par le texte suivant:
«Le prix d'émission des actions de chaque compartiment comprendra leur valeur nette d'inventaire déterminée conformément à l'article 12 et, le cas échéant, une commission de placement de cinq pour-cent (5%) maximum déterminée suivant les conditions du marché sur lequel les titres sont commercialisés. Ce prix d'émission pourra aussi être majoré d'un chargement forfaitaire de cinq pour-cent (5%) maximum pour couvrir les frais exposés par la Société pour l'acquisition d'actifs. Le taux effectif de ces commissions et chargement est arrêté par le Conseil d'Administration et sera précisé dans les documents relatifs à la vente. L'actionnaire supportera tous impôts, timbres et taxes éventuels exigibles du chef de la souscription et de l'émission.
Le prix de rachat correspondra à la valeur nette d'inventaire des actions du compartiment concerné, déterminée conformément à l'article 12 diminuée des impôts, timbres et taxes éventuels et d'un chargement forfaitaire de cinq pour-cent (5%) maximum pour couvrir les frais exposés par la société pour la vente d'actifs. Le taux effectif de ce chargement est arrêté par le Conseil d'Administration et sera précisé dans les documents relatifs à la vente.

Article 12: VALEUR NETTE D'INVENTAIRE
Insérer un 5ème alinéa avant le point «A. - Les avoirs», libellé comme suit:
«Le Conseil d'Administration pourra décider, pour chacun des compartiments, d'une période de souscription initiale au cours de laquelle les actions sont proposées à un prix fixe déterminé.»

Article 14: CONSEIL D'ADMINISTRATION - CONTROLE
Modifier le libellé du dernier alinéa comme suit:
«Le mandat des administrateurs sera exercé gratuitement, sauf décision contraire d'une assemblée générale statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Le Conseil d'Administration peut accorder aux administrateurs et

directeurs, chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais de fonctionnement.»

Ajouter un dernier alinéa libellé comme suit:
«Le présent article ne peut être modifié ou supprimé que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations d'Assemblée et si ceux qui assistent à l'Assemblée représentent les deux tiers (2/3) au moins des actions représentatives du capital social. Aucune modification ne sera admise si elle ne réunit pas au moins les deux tiers (2/3) des voix. Si le quorum de deux tiers n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée laquelle décidera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée pour les actionnaires présents.»

Insérer un nouvel article 17 bis, libellé comme suit:

Article 17 bis – AUTRES TRANSACTIONS SUR TITRES:
«La société est autorisée à conclure des opérations de cession - rétrocession, des emprunts de titres et des swaps sur titres moyennant le respect des dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 18: GESTION JOURNALIERE
Compléter le dernier alinéa par le texte suivant:
«Les rémunérations fixes seront de maximum deux pour-cent (2%) des actifs du compartiment concerné. Le pourcentage effectif de ces rémunérations et les méthodes de calcul seront déterminés par le Conseil d'Administration et précisés dans les documents relatifs à la vente.»

Article 22: ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES
Insérer un nouveau paragraphe entre le 15e et le 16e alinéa, libellé comme suit:
«Les propriétaires d'actions dématérialisées doivent, dans le même délai, déposer au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité des dites actions jusqu'à la date de l'assemblée.»

Remplacer le 21e alinéa par le texte suivant:
Sauf dans les cas prévus par la loi, les présents statuts et sous réserve de l'article 14 ci-avant, les décisions de l'assemblée générale des actionnaires sont prises à majorité simple des actionnaires présents ou représentés et votants.

Article 25: REPARTITION et ACOMPTEs SUR DIVIDENDES
Compléter cet article par un dernier alinéa, libellé comme suit:
«L'assemblée générale des actionnaires pourra décider d'accorder une partie des bénéfices en tant que rémunération aux administrateurs. Le montant ainsi accordé est réparti entre les administrateurs selon le règlement fixé par le Conseil d'Administration. L'assemblée générale sera informée si certains administrateurs ne désirent pas recevoir de tantièmes.
Le Conseil d'Administration désignera les établissements chargés d'assurer les distributions aux actionnaires.»

Article 26: FRAIS
Le contenu de cet article est remplacé par le texte suivant:
«La société pourra supporter les frais afférents à sa constitution , à la modification ultérieure de ses statuts et à son fonctionnement.

Ceux-ci comprennent:

- Les frais d'actes officiels et de publications légales;
- Les frais de domiciliation et de secrétariat général de la société;
- Les frais liés aux assemblées générales et conseils d'administration;
- Les émoluments, tantièmes et les indemnités éventuelles des administrateurs et des délégués à la gestion journalière;
- La rémunération éventuelle d'un «Conseiller autonome»;
- La commission de gestion à taux fixe ou variable
- La rémunération de la banque dépositaire, de l'agent administratif et de l'agent de transfert, et le cas échéant, celle de ses correspondants, ainsi que la rémunération pour service administratif et financier;
- La commission de distribution;
- Les honoraires des commissaires;
- Les frais de justice et de conseils juridiques et autres coûts de mesures extraordinaires, comme les expertises ou procès propres à sauvegarder les intérêts des actionnaires;
- Les redevances aux autorités de contrôle des pays où ses actions sont offertes;
- Les frais de calcul de la valeur nette d'inventaire et de tenue de la comptabilité;
- Les frais d'impression et de livraison des actions;
- Les frais d'impression et de distribution des prospectus d'émission et des rapports périodiques;
- Les frais de traduction et de rédaction de textes;
- Les frais de publication et d'informations aux actionnaires;
- Les frais de «marketing»;
- Les frais de service financier de ses titres et coupons (y compris les frais d'échange ou d'estampillage éventuels des parts des organismes de placement dissous dont les actifs ont été apportés à la société ;
- Les frais éventuels de cotation en bourse ou de publication de la valeur d'inventaire et des prix d'émission et de remboursement des actions.
- Les intérêts et autres frais d'emprunts;
- Les taxes et frais liés aux mouvements d'actifs de la société;
- Les autres taxes et impôts éventuels liés à son activité;
- Les frais de personnel éventuels;
- Toutes autres dépenses faites dans l'intérêt des actionnaires de la société, et notamment, sans que cette énumération soit limitative les frais de téléphone, télex, télécopie, télégramme, qui sont encourus par la banque dépositaire lors d'achats et de ventes de titres, du portefeuille de la société et autres ;
- Les indemnités prévues à l'article 20 des présents statuts.

Tout ou partie des frais ci-dessus pourront être pris d'une manière forfaitaire.

Chaque compartiment se verra imputer tous les frais et débours qui lui seraient imputables. Les frais et débours non imputables à un compartiment déterminé seront ventilés entre les compartiments au prorata de leurs actifs nets respectifs. Le Conseil d'administration fixera l'imputation des frais relatifs à la création, la suppression, la dissolution, l'apport, la fusion ou la scission d'un ou de plusieurs compartiments.

Insérer un nouvel article 26 bis, libellé comme suit:

Article 26 bis – REMUNERATIONS, COMMISSIONS ET FRAIS
«Les rémunérations, commissions et frais de toute nature supportés soit par les investisseurs, soit par les organismes de placement collectif et précisés dans le prospectus d'émission peuvent être modifiés dans le respect des dispositions légales en la matière.»

5. POUVOIRS

A conférer au Conseil d'Administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette Assemblée, tout actionnaire devra effectuer le dépôt de ses titres au porteur au plus tard le 21 février 2002, au siège social de la Société ou aux guichets de :

En Belgique	BANQUE ARTESIA BANQUE BACOB
Au Grand-Duché du Luxembourg	ARTESIA BANK Luxembourg S.A.
Aux Pays-Bas	BANQUE ARTESIA Nederland N.V.
En France	BANQUE VERNES ARTESIA S.A.
En Suisse	BANQUE ARTESIA Suisse

Le Conseil d'Administration